

GE_GERICHTE ATAS/285/2016 vom 13. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_285_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/285/2016 du 13 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/285/2016 del 13 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/2651/2014 - 5/7 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La recevabilité du recours interjeté le 25 juillet 2014 par la recourante auprès de l'intimé a été admise par arrêt incident du 10 décembre 2014, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

L'objet du litige porte exclusivement sur le refus de remise de l'obligation de resituer le montant des prestations reçues à tort à hauteur de CHF 23'883.90.

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA, en liaison avec l'art. 95 al. 1 LACI, la restitution des prestations ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). En ce qui concerne la notion de bonne foi, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS (disposition qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, applicable en l'espèce; ATF 129 V 4 consid. 1.2 et les arrêts cités) vaut par analogie en matière d'assurance-chômage (DTA 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (ou violation de devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de

renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c et les références; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2, 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a, 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas informé sa conseillère en personnel ni l'intimé du fait qu'elle suivait une formation à plein temps du 1er septembre 2009 au 30 juin 2012, alors qu'elle bénéficiait d'indemnités de chômage. La recourante considère cependant n'avoir fait preuve d'aucune malice pour profiter des indemnités de chômage, car elle n'avait qu'un seul but, trouver un emploi. Cette stratégie lui a permis de retrouver un emploi. Elle soutient que durant sa période de chômage, aucune formation ou stage ne lui avait été proposé, pas plus

A/2651/2014 - 6/7 - qu'une assignation pour un emploi. Par ailleurs, sa formation occupait à peine 50% de son temps et ne l'aurait pas empêchée d'être disponible pour un emploi si on lui en avait proposé un. Ces arguments tombent à faux. En effet, il est indéniable que le fait de suivre une formation à plein temps comme l'intimé l'a retenu restreint toute disponibilité pour une activité salariée et, partant, sur l'aptitude au placement. La chambre de céans constate d'ailleurs que la recourante avait été déclarée inapte au placement dès le 1er juin 2011 en raison précisément des nombreux manquements à ses obligations envers l'assurance-chômage, en matière d'entretien de conseil et de recherches d'emploi (décision du 10 août 2011). On comprend mal pour quels motifs la recourante n'a pas annoncé la formation entreprise à sa conseillère en placement. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la recourante a violé, par négligence grave, son obligation de renseigner. Par conséquent, sa bonne foi ne peut être retenue. Dès lors que l'une des deux conditions cumulatives de la remise n'est pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner si la recourante se trouve dans une situation financière difficile.

E. 6

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let.a LPGA).

A/2651/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.